

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b> <i>Propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	--	---------------------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

**Projet de construction d'un entrepôt logistique**

Sur la commune d'Oursel-Maison (60)

**Étape 3 :**  
**DESCRIPTION DU PROJET**  
**VERSION 3 – JUILLET 2023**

**Fichier 3 : Synthèse des propositions de  
prescriptions à l'initiative du pétitionnaire**

La possibilité est laissée au pétitionnaire d'inclure dans le dossier des propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 du code de l'environnement).

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  <i>Propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire</i>	Oursel-Maison (60)
--------------------------------	--	--------------------

**Principe général retenu concernant les prescriptions des arrêtés-types : (Référence guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)**

D'une manière générale, les dispositions les plus contraignantes de chaque texte de même niveau de classement s'appliquent (par exemple la tenue au feu des charpentes, la taille maximum des cellules pour des activités soumises à autorisation).

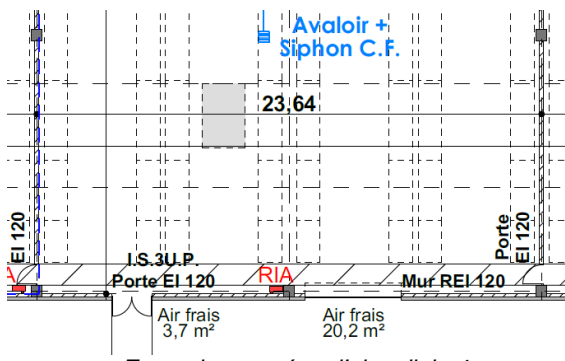
Aussi, si une concurrence apparaît entre 2 textes de niveau de classement différent (ex : entre arrêté ministériel pour autorisation ou enregistrement et arrêtés types pour déclaration), le régime de l'autorisation prime sur celui de la simple déclaration.

Certains arrêtés types déclaration présentent des dispositions plus contraignantes que les arrêtés ministériels autorisation ou enregistrement.

C'est pourquoi, MONTAIGNE PROMOTION souhaiterait obtenir les adaptations suivantes :

Textes réglementaires concernés	Dispositions des arrêtés ministériels pour les installations soumises à déclaration qui ne seront pas respectées	Dispositions prévues dans le cadre du projet
<p><b>Arrêté du 13/07/1998</b> relatif aux rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 (Produits toxiques)</p> <p><b>Arrêté du 23/12/1998</b> relatif aux rubriques 4510, 4741 ou 4745(dangereux pour l'environnement)</p>	<p><b>Art 2.4: Comportement au feu des locaux (...)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture incombustible</li> </ul>	<p><b><u>Dispositions prévues dans le cadre du projet :</u></b></p> <p>La toiture sera de classe Broof (t3) comme pour l'ensemble du bâtiment.</p> <p>La toiture ne sera donc pas incombustible du fait notamment de la couche d'étanchéité (complexe bitume) laquelle n'est pas classée incombustible.</p> <p><b><u>Compensations prévues :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation de la cellule à une distance supérieure à 20 m des limites du site,</li> <li>• Toiture de classe Broof (t3),</li> <li>• Structure stable au feu 1 heure,</li> <li>• Cellules sprinklées.</li> </ul>

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	--	---------------------------

Textes réglementaires concernés	Dispositions des arrêtés ministériels pour les installations soumises à déclaration qui ne seront pas respectées	Dispositions prévues dans le cadre du projet
<p><b>Arrêté du 05 décembre 2016</b> relatif à la rubrique 4320 (Aérosols)</p> <p><b>Arrêté du 30 octobre 2007</b> relatif aux rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733</p>	<p>Art. 2.4.2 : « Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : ... - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. »</p> <p>2.4.2. Résistance au feu Les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : (...) - portes et fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p>	<p><b>Dispositions prévues dans le cadre du projet :</b> Portes d'amenées d'air non EI 120</p> <p>Ces portes sont nécessaires pour assurer une surface d'amenée d'air équivalente à la surface des exutoires de fumée en toiture (un seul canton). Leur ouverture sera manuelle.</p>  <p style="text-align: center;"><i>Exemple amenées d'air cellule 4</i></p> <p><b>Compensations prévues :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 pour les cellules 4 et 7</li> <li>• Limitation de la hauteur de stockage des aérosols limités à 5 m</li> <li>• Implantation des aérosols dans des zones grillagées dédiée implantée à plus de 10 m des amenées d'air en façade Sud.</li> <li>• Absence de stockage de liquides inflammables dans les cellules 5 et 6</li> <li>• Mise en place de dispositifs d'aspersion de type rideau d'eau au droit des portes d'amenées d'air frais (proposition de mesure compensatoire établie en concertation avec le SDIS)</li> </ul>

**L'étude de danger (cf. Etape 7), intégrant les adaptations des prescriptions souhaitées, vise à démontrer que les objectifs** de mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt, la protection de l'environnement, la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, la prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiment voisins, et la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours **sont toujours atteints.**

**A/ Mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des cellules :**

- Détection incendie et dispositif sprinklage,
- Présence de RIA et d'extincteurs à l'intérieur des cellules,
- Bureaux non contigus aux cellules produits dangereux,
- Plan d'Opération interne, exercice d'évacuation, et registre de sécurité,
- Sortie de secours tous 50 m et à minima 2 issues dans 2 directions opposées.

<b>MONTAIGNE PROMOTION</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b>  <i>Propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire</i>	<b>Oursel-Maison (60)</b>
--------------------------------	--	---------------------------

**B/ Protection de l'environnement, maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins :**

- Implantation du bâtiment à une distance supérieure à 20 m des limites de site,
- Mur REI 120 toute hauteur en façade et mur de séparation entre cellules REI 120 dépassant de 1 m en toiture,
- Toiture Broof t3,
- Les flux thermiques des cellules dangereux restent confinés dans les limites de propriété,
- Hauteur de stockage des liquides inflammables et des aérosols limitée à 5 m,
- Rétention en cas de déversement accidentel / Bassin de confinement des eaux incendie,
- Site clôturé et sous gardiennage.

**C/ Sécurité et bonnes conditions d'intervention des services de secours :**

- Cellules sprinklées conformément aux référentiels en vigueur,
- Voie engins sur l'ensemble du périmètre du bâtiment,
- Structure stable au feu 1 heure
- Surface utile des exutoires de fumées 2 % et écrans de cantonnement de surface maximale de 1600 m<sup>2</sup>,
- Implantation de poteaux incendie sur le pourtour du bâtiment distants les uns des autres d'une distance maximale de 150 m, alimentés par une réserve d'eau dédiée,
- 2 accès au minimum au site pour les engins de secours.

**En conclusion, l'ensemble des objectifs de mise en sécurité sera atteint.**